

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 7 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : mardi 29 juin 2021,
Secrétaire de séance : Jean-Claude COUSTET

Etaient présents 54 titulaires, 3 suppléants, 6 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTINGS, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET, Fabienne TOUVARD, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Jean-Michel IDOÏPE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRÈRE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTÉ, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Patrick MAILLET, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÉZE,

Suppléants : Anne-Marie BARRÈRE suppléante de André BERNOS, Nathalie LESPOUNE suppléante de Bernard MORA, Jean-Paul GOURSAUD suppléant de Louis BENOIT,

Pouvoirs : Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Michèle CAZADOUMECQ à Laurent KELLER, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Stéphane LARTIGUE à Patrick MAILLET, Jean-Luc MARLE à Lydie ALTHAPÉ, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE,

Absents : Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Philippe SANSAMAT, Claude LACOUR, Cédric PUCHEU, Patrick MAUNAS, Gérard LEPRETRE, André LABARTHE, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Bruno JUNGALAS,

RAPPORT N° 210707-21-PER-

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

M. ESTOURNES expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu la circulaire interministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place de ce dispositif au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 juin et du 24 juin 2021 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P en vue de l'application aux agents de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

La collectivité doit délibérer sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et qui est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le projet de refonte du R.I.F.S.E.E.P de la communauté de Communes du Haut Béarn a été conduit dans le cadre d'une démarche associée avec les représentants du personnel.

Un groupe de travail composé de 5 élus de la collectivité et de 5 représentants du personnel ont œuvré lors de quatre réunions de travail de janvier à mai 2021 pour proposer une refonte du régime indemnitaire.

La collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants (ceux existants au tableau des effectifs) :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- Psychologues
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Assistants territoriaux sociaux éducatifs
- Puéricultrices territoriales
- Auxiliaires territoriaux de puériculture
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Conservateurs territoriaux des bibliothèques
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les Groupes de Fonctions

L'objectif étant de valoriser la prise de responsabilité ainsi que les compétences requises aux fonctions, il est proposé une segmentation complémentaire en sous-groupes par catégorie.

Les plafonds d'I.F.S.E sont définis sur le document ci-annexé

Catégorie A Il est constitué de 4 groupes de fonction pour les agents de catégorie A et de 6 sous-groupes de fonction selon le niveau de fonction défini en annexe.

Catégorie B Il est constitué de 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B et de 5 sous-groupes de fonctions selon le niveau de fonction défini en annexe.

Catégorie C Il est constitué de 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie C et de 4 sous-groupes de fonctions selon le niveau de fonction défini en annexe.

3/ Les bénéficiaires

L'I.F.S.E est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Elle pourra également être versée aux agents occupant des emplois similaires à ceux des

fonctionnaires territoriaux concernés, en contrat de droit public à durée indéterminée ou en contrat en contrat de droit public à durée déterminée, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Sont exclus de ce dispositif les contrats d'apprentissage, les contrats aidés, les contrats saisonniers, les contrats en surcroît d'activité, sauf si dans la délibération créant l'emploi, il est spécifié que l'emploi créé peut bénéficier du R.I.F.S.E.E.P.

4/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant de référence fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les tableaux en annexe définissent par catégorie et fonctions les montants de référence.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI

CATEGORIE A

NIVEAU CATEGORIEL	NIVEAU DE FONCTION	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE L'I.F.S.E (en €)
I	1	Directeur Général des Services	17 312
	2	Autres emplois fonctionnels	13 812
II	3	Chef de pôle	11 312
		Directeur des Affaires Financières	
		Directeur des Ressources Humaines	
III	4	Chef de service	6 812
		Collaborateur expert juridique	
IV	5	Adjoint chef de services	5 812
		Chef de projet	
		Collaborateur psychologue à la petite enfance	
	6	Responsable équipement petite enfance (accueil inf 40 enfants)	4 812
		Collaborateur éducation jeunes enfants	
		Collaborateur puéricultrice	

CATEGORIE B

NIVEAU CATEGORIEL	NIVEAU DE FONCTION	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE L'I.F.S.E (en €)
I	7	Directeur de service	7 812
II	8	Collaborateur expert	6 112
	9	Chef de service	5 512
Technicien spécialisé			
III	10	Expertise autonomie	5 112
	11	Assistant expert	4 512
		Educateur sportif	
		Régisseur spectacle	
		Responsable section LP Lecture Publique	

CATEGORIE C

NIVEAU CATEGORIEL	NIVEAU DE FONCTION	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE L'I.F.S.E (en €)
I	12	Chef d'unité	4 112
		Chef d'équipe	
		Assistant de Direction	
		Contrôleur SPANC	
		Responsable section Lecture Publique	
	13	Agent de Lecture publique	3 812
		Assistant projets culturels	
Assistant communication			
Gestionnaire (Direction générale, culture, économie, finances, ressources humaines, urbanisme et autres compétences de la CCHB...)			
II	14	Auxiliaire de puériculture	3 012
		Chauffeur ordures ménagères	
		Régisseur adjoint spectacle	
	15	Responsable ALSH	2 812
		Agent d'accueil	
		Agent de collecte ou déchetterie	
		Agent de cuisine	
		Agent de Lecture publique	
		Agent d'éducation	
		Agent d'entretien	
		Agent polyvalent périscolaire	
		Agent service culturel	
		Agent service technique	
		Agent service technique, piscine	
		Animateur ALSH	
Animateur RAM			
Assistant administratif			

5/ Reprise d'antériorité

Article 6 du décret du 20 mai 2014 : « Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (...) est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Aussi, toute situation antérieure excédant les plafonds définis par la collectivité sera maintenue à titre individuel par arrêté.

6/ Les fonctions de régisseur

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée sera valorisée au sein de l'I.F.S.E dans le respect des plafonds réglementaires de l'Etat.

Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public en CDI ou CDD et aux agents mis à disposition au sein des services de la communauté de communes responsables d'une régie.

Elle est versée en début d'année sur la base de la clôture des comptes de régies l'année N-1.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	I.F.S.E Régie Montant annuel en €
	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

En gras, les montants représentatifs de la collectivité.

Le montant l'I.F.S.E régie pourra évoluer en fonction des textes en vigueur.

7/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3 DU DECRET N° 2014-513 DU 20 MAI 2014 PORTANT CREATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT, LA COLLECTIVITE POURRA REEXAMINER L'I.F.S.E DANS LES CAS SUIVANTS :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, l'attribution individuelle de l'I.F.S.E ne pourra dépasser un plafond de 15 % de l'I.F.S.E de référence.

8/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Maintien

L'I.F.S.E est maintenue pendant :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT),
- les autorisations spéciales d'absence,
- les départs en formation (sauf congé de formation professionnelle),

- les congés annuels.

Suspension partielle ou totale

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

En cas de congé de maladie ordinaire hors le jour de carence, de Congé pour Invalidité Temporaire imputable au Service (CITIS, accident de service et maladie professionnelle), congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'I.F.S.E sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E suivra la quotité du temps de travail effectué.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Néanmoins, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant **ce premier congé** de maladie lui demeurent acquises.

Temps partiel

Les fonctionnaires et contractuels à temps partiel perçoivent une fraction des primes et indemnités de toutes natures afférentes au grade, à l'échelon ou à l'emploi.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade au temps plein.

- Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel à 80 %, la fraction est de 6/7^{ème}
- Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel à 90 %, la fraction est de 32/35^{ème}.

Exclusion temporaire de fonctions

L'agent est exclu du service et ne perçoit aucune rémunération.

Suspension

Le conseil d'Etat a jugé que les primes (sans distinction) sont supprimées durant la période de suspension. (CE n°237509 du 25 octobre 2002, CAA Marseille 00MA01794 du 16 novembre 2004).

Grève

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 90611 12 novembre 1975).

Congé non rémunéré (congé parental...)

Congé pour formation professionnelle

Disponibilité

9/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E est scindé en deux parts :

- une I.F.S.E(b) de base de 1 000 € versé au mois de novembre
- une I.F.S.E (m) mensuelle liée aux niveaux de fonction

L'I.F.S.E est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

10/ Clause de revalorisation

Les montants de référence évoluent en fonction de l'évolution de la valeur du point tout en respectant les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

11/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A titre individuel, il est fixé entre 0 et 20 % du R.I.F.S.E.E.P perçu.

Il sera versé annuellement et revu annuellement à partir des résultats et de l'entretien professionnel tenant compte de la valeur professionnelle, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, du sens du service public, de la contribution au collectif de travail.

Il sera versé à titre particulier, sur proposition de l'évaluateur, soumis à la décision de l'autorité territoriale, équivalent à un maximum défini par catégorie du R.I.F.S.E.E.P, versé au cours du 1^{er} trimestre N+1, aux agents les plus efficaces et performants ayant démontré un investissement supplémentaire notamment dû à la réalisation d'objectifs spécifiques du service ou à un contexte organisationnel particulier (remplacement de personnel momentanément indisponible entraînant une surcharge effective d'activité, vacances de plusieurs postes, missions ponctuelles et exceptionnelles....).

2/ Les bénéficiaires

- Le C.I.A est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables au complément indemnitaire de l'Etat (C.I.A) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Il pourra également être versé aux agents occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, en contrat de droit public à durée indéterminée ou en contrat de droit public à durée déterminée, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis plus 12 mois.

3/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre) au cours du 1^{er} trimestre N+1.

4/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022 à partir des entretiens professionnels 2021.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS. DES SUJETIONS. DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple :

- frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat GIPA, ...),
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,
 - La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

(Pièces annexes : Grilles de l'I.F.S.E et du C.I.A par catégories, cadres d'emploi et fonctions)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 57 voix pour, et 6 abstentions (MM. BOURI, VILLALBA, Mmes SAOUTER, LECOMTE, GRACIA, PASTOR)

- **ADOpte** le nouveau régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P) applicable au 1^{er} janvier 2022,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 07 juillet 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

R.I.F.S.E.E.P

MONTANT DE REFERENCE IFSE PAR FONCTION

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le



ID : 064-200067262-20210707-210707_21_PER-DE

CATEGORIE	NIVEAU CATEGORIEL	NIVEAU DE FONCTION	FONCTIONS	IFSE MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	IFSE PLAFOND 15%	CADRE D'EMPLOI	IFSE PLAFOND ETAT	CIA PLAFOND ETAT
A	A1	1	Directeur Général des Services	17 312 €	19 909 €	Attache / Ingénieur	36 210 €	6 390 €
		2	Autres emplois fonctionnels	13 812 €	15 884 €			
	A2	3	Chef de pôle	11 312 €	13 009 €	Attache / Ingénieur	32 130 €	5 670 €
			Directeur des Affaires Financières					
			Directeur des Ressources Humaines					
	A3	4	Chef de service	6 812 €	7 834 €	Assistant de conservation	25 500 €	4 500 €
			Collaborateur expert juridique			Puéricultrice	19 480 €	3 440 €
						Conservateur des bibliothèques	31 450 €	5 550 €
						Assistant sociaux éducatif	19 480 €	3 440 €
	A4	5	Adjoint chef de service	5 812 €	6 684 €	Attache / Ingénieur	20 400 €	3 600 €
			Chef de projet					
			Collaborateur psychologue à la petite enfance			Psychologue	20 400 €	4 500 €
		6	Responsable équipement petite enfance (accueil inf 40 enfants)	4 812 €	5 534 €	Educateur de jeunes enfants	13 000 €	1 560 €
			Collaborateur éducation jeunes enfants					
	Collaborateur puéricultrice				15 300 €	2 700 €		

R.I.F.S.E.E.P

MONTANT DE REFERENCE IFSE PAR FONCTION

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021


Affiché le



ID : 064-200067262-20210707-210707_21_PER-DE

CATEGORIE	NIVEAU CATEGORIEL	NIVEAU DE FONCTION	FONCTIONS	IFSE MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	IFSE PLAFOND 15%	CADRE D'EMPLOI	IFSE PLAFOND ETAT	CIA PLAFOND ETAT
B	B1	7	Directeur de service	7 812 €	8 984 €	Rédacteur ou technicien	17 480 €	2 380 €
	B2	8	Collaborateur expert	6 112 €	7 029 €	Rédacteur ou technicien	16 015 €	2 185 €
		9	Chef de service	5 512 €	6 339 €	Assistant de conservation	16 720 €	2 280 €
			Technicien spécialisé			Educateur APS	16 015 €	2 185 €
	B3	10	Expertise autonomie	5 112 €	5 879 €	Rédacteur ou technicien	14 650 €	1 995 €
		11	Responsable section LP	4 512 €	5 189 €	Assistant de conservation	14 960 €	2 040 €
			Régisseur spectacle			Animateur	14 650 €	1 995 €
			Educateur sportif			Educateur APS		
	Assistant expert		Rédacteur ou technicien			14 650 €	1 995 €	

R.I.F.S.E.E.P
MONTANT DE REFERENCE IFSE PAR FONCTION

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 064-200067262-20210707-210707_21_PER-DE

CATEGORIE	NIVEAU CATEGORIEL	NIVEAU DE FONCTION	FONCTIONS	IFSE MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	IFSE PLAFOND 15%	CADRE D'EMPLOI	IFSE PLAFOND ETAT	CIA PLAFOND ETAT
C	C1	12	Chef d'unité	4 112 €	4 729 €	Agent de maîtrise	11 340 €	1 260 €
			Chef d'équipe			Adjoint administratif		
			Assistant de Direction			Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles		
			Contrôleur spanc			Adjoint technique		
			Responsable section Lecture publique			Adjoint du patrimoine		
		13	Agent de Lecture publique	3 812 €	4 384 €	Adjoint du patrimoine Adjoint administratif		
			Assistante projets culturels					
			Assistante communication					
	C2	14	Auxiliaire de puériculture / ATSEM	3 012 €	3 464 €	Auxiliaire de puériculture	10 800 €	1 200 €
			Chauffeur ordures ménagères			Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles		
			Régisseur adjoint spectacle			Adjoint technique		
		15	Responsable ALSH	2 812 €	3 234 €	Adjoint d'animation Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint du patrimoine Agent social		
			Agent d'accueil					
			Agent de collecte ou déchetterie					
			Agent de cuisine					
			Agent de Lecture publique					
			Agent d'éducation					
			Agent d'entretien					
Agent polyvalent periscolaire								
Agent service culturel								
Agent service technique								
Agent service technique, piscine								
Animateur ALSH								
Animateur RAM								
Assistant administratif								